



Sainte-Livrade

Envoyé en préfecture le 10/02/2025

Reçu en préfecture le 10/02/2025

Publié le

ID : 031-213104961-20250210-2025\_03-DE

S'LO

## DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29/01/2025

### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 9

Présents : 8

Nombre de suffrages : 9

Date de convocation

23/01/2025

Date d'affichage

23/01/2025

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

10/02/2025

et publication du :

10/02/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf janvier, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme BARRERE Marie.

### Etaient présents :

Mme BARRERE Marie, M. FERRADOU Fabien, M. JAEN Cédric, Mme JAEN-CELLA Emilie, M. MORICE Michel, Mme RIEU Marie-Andrée, Mme TRILHE Rachel, M. ZARATE Jean-Louis

### Procurator(s) :

M. FOURCASSIER Cédric donne pouvoir à Mme TRILHE Rachel

### Etai(ent) absent(s) :

M. FOURCASSIER Cédric

### Etai(ent) excusé(s) :

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme TRILHE Rachel

Numéro interne de l'acte : 2025-03

Objet : Délibération de vente d'un bien mobilier Communal

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens ;

Vu l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal ;

Considérant que la Commune souhaite vendre le Camion Transit de la marque « FORD » immatriculé : BN-791-VJ (F) en date de sa mise en circulation le : 20/05/2011 ;

Considérant que ce bien mobilier génère des frais à la Commune : inutilisation et coût de son assurance annuelle et contrôle technique.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le maire,

Le Conseil Municipal,

- N'approuve pas la vente de ce bien mobilier Communal ;
- N'autorise pas Madame le maire à réaliser cette vente ;

Madame le Maire expose,

Envoyé en préfecture le 10/02/2025

Reçu en préfecture le 10/02/2025

Publié le

ID : 031-213104961-20250210-2025\_03-DE

S'LO

**Que cette recette peut apporter une recette au budget principal sera sorti du patrimoine communal.**

VOTE : Pour:1, Contre:7, Abstention:1

Le Secrétaire de séance,  
Mme Rache TRILHE



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme.  
Fait à Sainte-Livrade le 07/02/2025  
Le Maire,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecour.fr](http://www.telerecour.fr)